

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 17 octobre 2008

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° 2008-11-6-3

Service consulté

C051
Convention de paiement associé avec le CNASEA
pour les mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)
« Eau et territoire »

Résumé : Il vous est proposé de valider et d'autoriser le Président à signer le projet de convention de paiement associé avec le CNASEA pour les mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) « Eau et territoire ».

Lors du vote des BP 2007 et 2008, l'assemblée départementale a décidé de porter et de financer l'opération agro-environnementale « Eau et territoire » qui permet la mise en œuvre des GERPLAN à travers des MAET favorisant le maintien et la gestion extensive d'importantes surfaces en herbe.

Le recouvrement des contreparties européennes et le versement des aides individuelles aux agriculteurs pour les MAET sont réalisés par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), payeur unique des aides européennes pour la France, avec lequel il convient de passer une convention.


Une première version de convention avec le CNASEA a été validée par la Commission Permanente lors de sa réunion du 25 avril dernier. La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt nous a cependant signalé qu'il convenait de revoir cette convention du fait du retard pris dans le choix des groupes d'action locale (GAL) au niveau régional (décision reportée au mois de novembre) : ainsi, en 2008, les MAET « herbe » de l'opération « Eau et territoire » seront entièrement prises en charge par le Département en top-up (sans cofinancement). A partir de 2009, si le projet de GAL du Sundgau est retenu, une convention de paiement des MAET devra être engagée entre le CNASEA et le GAL, permettant de cofinancer les mesures avec du FEADER.

Ainsi, je sou mets aujourd'hui à votre examen un nouveau projet de convention relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA des MAET « Eau et territoire », pour un financement exclusivement en top-up par le Département.

Le montant estimatif des contrats MAET 2008 s'élève à 76.000 €/an, soit 380.000 € pour les 5 années d'engagement, pour une surface contractualisée de 720 ha.

Je vous propose de valider et de m'autoriser à signer le projet de convention, au titre de l'année 2008, relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA des MAET « Eau et territoire ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



CONVENTION
relative à la gestion en paiement associé par le Cnasea
de la mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)

« Eau et Territoire »

CONVENTION

Entre

Le Conseil Général du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture du Haut-Rhin, représentée par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,

d'une part,

et

Le Cnasea, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Directeur Général, Monsieur Michel JAU,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 1437/2007 du conseil du 26 novembre 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié par le règlement (CE) n° 1233/2007 de la commission du 22 octobre 2007 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le Règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;

Vu le Plan de développement rural hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007; ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs au Cnasea ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu la circulaire du 4 octobre 2007 relative aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu la notification par le Préfet de la Région Alsace relative à la répartition des droits à engager au titre du FEADER ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de développement rural hexagonal.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Haut-Rhin confie au Cnasea la gestion de sa participation aux mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) mesures 214 I du PDRH de l'opération « Eau et Territoire » dans la limite de la notification par le Préfet de Région pour la partie cofinancée des droits à engager au titre du FEADER, et au-delà pour la partie en top up.

Le Préfet désigne comme guichet unique de la mesure les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département du Haut-Rhin.

La prestation réalisée par le Cnasea, le guichet unique, service déconcentré de l'Etat est décrite dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

Les fonds du Département du Haut-Rhin sont affectés aux actions de la mesure agroenvironnementale territorialisée de l'opération « Eau et Territoire », retenue par la Commission Régionale AgroEnvironnementale 2008, annexées à la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Les décisions d'attribution des aides du Département du Haut-Rhin sont prises conjointement par le Président du Département du Haut-Rhin et le Préfet du département du Haut-Rhin.

Le Préfet du département du Haut-Rhin notifie les décisions aux bénéficiaires.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département du Haut-Rhin :

Le Cnasea assure le versement de la part du Département du Haut-Rhin, du FEADER et de la part éventuelle de l'Etat.

Le paiement par le Cnasea s'effectue après envoi par le guichet unique au Cnasea des pièces prévues par la réglementation et après saisie dans OSIRIS de l'autorisation de paiement.

Le Cnasea fera l'appel des fonds de cofinancement au FEADER et assurera le versement des aides aux bénéficiaires dans la limite des crédits reçus des financeurs concernés (Europe, Etat et Collectivités).

Article 4 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du FEADER, le Cnasea est responsable de la régularité et de la conformité de son utilisation.

Ainsi, le Cnasea sera amené à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés.

Article 5 – Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par le guichet.

Le Préfet du Département du Haut-Rhin prend une décision unique de déchéance pour les différents financements, dont celui du Département du Haut-Rhin.

Le Préfet du Département du Haut-Rhin informe le Département du Haut-Rhin des décisions prises.

Sur notification de cette décision qui lui confie le recouvrement, le Cnasea est chargé de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des sommes qu'il a versées (y compris les fonds communautaires), majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que le Cnasea eut informé le guichet unique et le Département du Haut-Rhin du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, le Cnasea est compétent pour prononcer les admissions en non-valeur. Le Cnasea informe le Département du Haut-Rhin des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du département du Haut-Rhin, à concurrence de la part qu'il a apporté.

Article 6 - Dispositions financières :

Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 380.000 € (trois cent quatre vingt mille euros) pour l'année 2008 et affectée de la de la manière suivante :

	Part du Département du haut-Rhin	Part CE	Total
Top up	380.000 €		380.000 €

Les autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin pour les années suivantes seront notifiées à la DRAF et au Cnasea en distinguant la part cofinancée (45% Département du Haut-Rhin, 55% FEADER) de celle en Top-up. (avec copie au Cnasea), au vu de l'instruction réalisée par le guichet unique des demandes d'engagements souscrites et ce sous réserve de notification correspondante (communiquée au Cnasea) par le Préfet de Région de droit à engager au titre du FEADER.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Après 2015 (fin des paiements sur la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits issus d'un nouveau fonds.

Article 7 - Mise à disposition des fonds :

La DDAF communiquera au Département du Haut-Rhin et au Cnasea, annuellement, une liste des dossiers individuels payables avec le montant à verser.

Le versement des fonds par le Département du Haut-Rhin au Cnasea sera effectué sur la base de cette communication après délibération de la Commission Permanente.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable du Cnasea sous le numéro 10071 67000 00001006074 08 à la Trésorerie Générale du Bas-Rhin.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Cnasea fournira annuellement au Département du Haut-Rhin avec copie au guichet unique, un état des dépenses réalisées.

Le Département du Haut-Rhin aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre la consommation des crédits d'engagement et de paiement, qu'il aura apportés au titre de la présente convention.

La participation financière du Département du Haut-Rhin et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Qualité des signataires :

Pour permettre au Cnasea d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département du Haut-Rhin, celui-ci transmettra au Cnasea, à la signature de la convention, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département du Haut-Rhin s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions. En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité du Cnasea serait dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non respect par le Cnasea des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département du Haut-Rhin après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus par le Cnasea, à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

En cas de non respect par le Département du Haut-Rhin des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Cnasea, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus par le Département du Haut-Rhin, à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement comptable seront payés jusqu'à leur terme par :

- Le Département du Haut-Rhin qui assurera le versement de ses fonds propres,
- le Cnasea pour la part communautaire et la part éventuelle de l'Etat, au vu d'une attestation du versement effectif par le Département du Haut-Rhin de sa contribution.

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Pour les autorisations d'engagements, la présente convention prend fin le 31 décembre 2013.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un bilan financier global établi par le Cnasea qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde disponible sans les restes à recouvrer est reversé au Département du Haut-Rhin. A cette date, le Cnasea poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département du Haut-Rhin. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés au Cnasea ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes) seront soldés.

Article 12 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège du Cnasea est compétent.

Fait sur six pages, en trois exemplaires, à Colmar, le

Le Président du Département
du Haut-Rhin

Le Préfet du Département du
Haut-Rhin

Le Directeur Général du Cnasea,
par délégation,
le Délégué Régional

Charles BUTTNER

François VARAGNAT

Pièce jointe :

- Cahier des charges visé à l'article 1 relatif aux mesures agroenvironnementales territorialisées.
- Désignation des actions financées dans le cadre de la mesure de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise ».